

MAIRIE



BIRON

12, Rue La Carrère

64300

☎ : 05.59.67.00.75

✉ : 05.59.69.47.85

✉ : mairie.biron@wanadoo.frwww.biron64.fr**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE****Agglomération Rue de la Carrère**

Réduction de circulation avec alternat

N° 01/2020

Le maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de Eiffage TP ;

Considérant qu'en raison des aménagements de la rue de la Carrère sur la route nommée, Rue de la Carrère, effectués par Eiffage TP, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 07/01/2020 au 28/02/2020 inclus, date prévisionnelle de fin d'aménagement de la route nommée Rue de la Carrère, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores sur la section comprise entre le 65 et le 36 de la rue La Carrère.

ARTICLE 2 - Le demandeur, Eiffage TP prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation tempo raire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'BIRON.

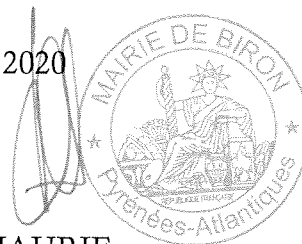
ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Agence DAEE, subdivision de Mourenx,
- Gendarmerie d'Orthez,
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Eiffage TP, pétitionnaire,
- Centre de secours d'Orthez
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 2 Janvier 2020

Le Maire,



Jacques CASSIAU-HAURIE